



## Convention d'adhésion à la centrale d'achat du SIEDA

### PARTIES

Le Syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron,  
12 rue de Bruxelles, 12000 Rodez  
Représenté par son président, M. Sébastien DAVID, autorisé à cet effet par délibération du  
Comité Syndical n°20250524 en date du 15 mai 2025

Ci-après dénommé le « SIEDA »

et

La commune de REQUISTA  
57 Avenue de Millau 12170 REQUISTA  
Représentée par son Maire, Michel CAUSSE autorisé à cet effet par délibération du en date  
du 08 décembre 2025.  
Ci-après dénommé le « membre »

### **PRÉAMBULE**

Conformément à ses statuts, le SIEDA peut s'instituer centrale d'achat pour ses membres ou pour des collectivités et des établissements de l'Aveyron dans les conditions prévues à l'article L2113-2 du Code de la commande publique. Les activités d'achat centralisées concernent la passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services, lorsqu'elles relèvent des compétences du SIEDA.

Le membre qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiée.

Agissant en qualité d'intermédiaire, le mécanisme de la centrale d'achat public ajoute un nouveau dispositif permettant d'offrir une carte de prestations à la discrétion des membres, et dans les conditions définies dans la présente convention.

## **OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'accorder aux membres, le bénéfice des marchés qui ont été conclus dans le cadre de la centrale d'achat du SIEDA alors pouvoir ou entité adjudicatrice.

Le SIEDA agit en qualité d'intermédiaire entre le membre et le titulaire des marchés. L'application de cette convention entraîne le transfert des engagements du marché souscrit par le SIEDA aux membres qui souhaitent en bénéficier. Le membre devient pouvoir adjudicateur du marché transmis.

L'ensemble des marchés conclus par le SIEDA dans le cadre de sa mission de centrale d'achat feront l'objet d'une inscription dans le catalogue de la centrale d'achat. Ce catalogue sera régulièrement proposé aux membres en fonction des mises à jour.

Le siège de la centrale d'achat est situé 12 rue de Bruxelles Bourran 12000 RODEZ  
Le SIEDA, lorsqu'il agit en qualité de « centrale d'achat » conserve sa personnalité juridique propre et conclut avec les titulaires, des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services.

## **DURÉE DE LA CONVENTION**

La Centrale d'achat est constituée sans limitation de durée, tant que le catalogue de prestations reste en cours d'exécution.

## **ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT**

Adhésion à la centrale d'achat

Le membre doit pour adhérer faire valider par son instance de gouvernance la présente convention (ci-joint modèle de délibération pour les collectivités) Pour les membres (hors collectivités) la signature de la convention suffit.

L'adhésion d'un membre ne crée aucune obligation de commande de prestation et n'oblige pas le membre à acheter via la centrale d'achat. Chaque membre demeure libre de fixer sa propre politique d'achat et peut recourir à la centrale d'achat par opportunité, selon ses propres besoins.

Dès lors qu'un membre passe commande via la centrale d'achat, il est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence et il s'engage à respecter, pour cette commande, la présente convention et le marché ou l'accord cadre relatif à la commande.

Transmission des données

Chaque membre garantit la fiabilité des données et informations fournies.

De plus, il s'engage à transmettre les données mises à jour à la centrale d'achat. Le membre est responsable du contenu des données qu'il met à disposition dans le cadre des travaux, fournitures et services acquis par la centrale d'achat.

A ce titre, il est responsable :

- De la qualité et de la fiabilité des données transmises par lui au SIEDA ou au titulaire de marché
- De la mise à jour des données

En revanche, le membre n'est pas responsable des données fournies par d'autres tiers.

Dans le cadre du recours à la centrale d'achat, le membre peut avoir accès à des informations commercialement sensibles ou couvertes par le secret en matière industrielle. Dans ce cas, il s'engage à ne pas les communiquer, ni en faire usage en dehors du cadre du marché.

Frais d'adhésion

Sans objet

## **DESCRIPTION DES ACTIVITES D'ACHAT CENTRALISEES**

La centrale d'achat exerce une activité d'achat centralisée et coordonnée pour passer des marchés de travaux, fournitures et de services destinés au SIEDA ou aux membres.

### Obligation du SIEDA en tant que centrale d'achat

En qualité de centrale d'achat, le SIEDA dispose des obligations et pouvoirs suivants :

- Assistance du membre dans le recensement et la détermination de ses besoins.
- Elaboration des dossiers de consultation et tous documents en lien avec les divers projets
- Mise en œuvre de diverses procédures de marchés publics
- Sélection et notification du ou des titulaires dépôt en préfecture des contrats
- Transmettre les documents du marché selon les modalités de communication renseignées par le membre
- Apporter un conseil au membre pour la compréhension des documents du marché.
- Informer le titulaire du marché des commandes, avec transmission des coordonnées de contact.
- Analyser, accepter et diffuser les dossiers de sous-traitance
- Diffuser les avenants conclus.
- Diffuser toutes informations sur le marché.
- Résilier le marché pour l'ensemble des bénéficiaires de la centrale d'achats

### Obligation du membre

Le membre bénéficiaire du marché par la centrale d'achat est chargé :

- De garantir qu'il n'a pas passé de commande ou qu'il n'est pas lié à un contrat extérieur à la centrale d'achat et qui seraient incompatibles ou concurrents avec les marchés conclus par la centrale d'achat
- D'assurer la bonne exécution du marché en qualité de pouvoir adjudicateur.
- Procéder à l'application des clauses de sanctions ou de résiliation pour les prestations qui le concernent.
- De gérer les litiges avec le titulaire, et qui relèvent de sa responsabilité.
- D'inscrire le montant de l'opération dans son budget et d'assurer le règlement des prestations qui le concernent.

Au titre de la centrale d'achat, le membre ne peut prétendre à l'exécution de prestations non comprises dans le bordereau de prix unitaire, même si elles sont disposées dans les autres documents du marché.

Le membre ne peut modifier le marché par avenant.

## MODALITE D'ORGANISATION DE LA CENTRALE D'ACHAT

### Emission du bon de commande

Le bon de commande est émis par le membre pour chaque prestation demandée. Celui-ci sera transmis au SIEDA (bon de commande joint en annexe de la présente convention).

A réception, le SIEDA informe le titulaire du marché ou de l'accord cadre de la commande. Ce dernier contre signe la commande pour validation et retourne le bon de commande au SIEDA.

La prestation peut alors commencer et les délais contractuels courent (sauf contre-indication dans le marché ou l'accord cadre)

### Référent de l'membre

Dans le cadre du bon de commande, le membre devra désigner un référent administratif et technique en charge du suivi du bon de commande.

### Livrable ou remise de travaux

Le titulaire restitue les résultats de la prestation ou les travaux au membre et s'assure de transmettre l'information au SIEDA.

### Paiement des prestations ou travaux

Après validation des demandes de paiement du titulaire par le SIEDA, le titulaire du marché adresse directement les factures via le portail CHORUS du membre.

Le membre verse le montant de la prestation ou des travaux qu'il commande au titulaire. Le membre est le seul responsable du paiement des prestations au titulaire des marchés et assume, en cas de retard de paiement, le versement des intérêts moratoires.

## Règlement des litiges et recours

### Règlement des litiges

En cas de différends, les parties s'engagent à régler celui-ci à l'amiable dans les meilleurs délais. Si une issue amiable au différent ne peut être trouvée, l'instance chargée des procédures de recours est :

Tribunal administratif de Toulouse  
68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse  
Tél : 05 62 73 57 57

Le représentant du membre

Date : 09/12/2025

Signature du membre :



Pour le SIEDA

Date :

Signature du président :